

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, aux fins de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés

Avis complémentaire du Conseil d'État

(18 novembre 2025)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 6 août 2025, par le Premier ministre, d'amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Le texte des amendements gouvernementaux était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements, d'un texte coordonné du projet de règlement grand-ducal intégrant lesdits amendements, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Examen des amendements

Étant donné que les amendements gouvernementaux répondent aux observations que le Conseil d'État a formulées dans son avis du 25 février 2025, ils n'appellent pas d'observation.

Observations d'ordre légistique

Amendement 1

Au deuxième visa, le Conseil d'État signale que, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il convient de se référer à la « directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés ».

Le quatrième visa relatif aux avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Amendement 2

À l'article 1^{er}, à l'article 24*bis*, paragraphe 4*bis*, alinéa 2, dans sa teneur amendée, il convient d'écrire « ou en application de l'article 7, point 8), de l'article 14, point 7), ou de l'article 18 du Code pénal ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 18 novembre 2025.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes